

Arrêté du Conseil fédéral concernant la déclaration de force obligatoire générale du Fonds national en faveur de la formation professionnelle en technique dentaire

du 28 novembre 2006

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 60, al. 3, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)¹,

arrête:

Art. 1

Le Fonds national en faveur de la formation professionnelle en technique dentaire de la Fondation pour la technique dentaire de l'Association des Laboratoires de prothèse dentaire de Suisse (ALPDS) au sens du règlement du 21 mai 2005² est déclaré de force obligatoire générale.

Art. 2

¹ Le fonds en faveur de la formation professionnelle permet de financer des prestations fournies par la Fondation pour la technique dentaire de l'ALPDS pour la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle supérieure et la formation continue à des fins professionnelles.

² Il s'agit concrètement des prestations suivantes:

- a. formation et perfectionnement des enseignants et des enseignants spécialisés en technique dentaire des écoles professionnelles, ainsi que des chargés de cours de l'école supérieure de technique dentaire suisse;
- b. mesures en faveur du recrutement d'enseignants spécialisés dans la technique dentaire pour les écoles professionnelles et pour l'école supérieure de technique dentaire suisse;
- c. couverture des frais de cours interentreprises dans la mesure où ces frais ne sont ni pris en charge par les personnes en formation ou par les entreprises formatrices ni couverts par des subventions ou cotisations publiques;
- d. couverture des frais d'infrastructure pour l'exploitation de l'école supérieure de technique dentaire suisse;

¹ RS 412.10

² Le texte du règlement a été publié dans la Feuille officielle suisse du commerce (n° 237 du 6 décembre 2006).

- e. indemnisation de la direction d'école, des directeurs d'école et du secrétariat central de l'école supérieure de technique dentaire suisse pour les frais qu'ils ont à assumer;
- f. couverture des frais de cours pour les modules accrédités par le CECOM Dentaire, ainsi que pour le certificat de modules et pour les examens, dans la mesure où ceux-ci sont effectués par l'école supérieure de technique dentaire suisse et ne sont pas couverts par les taxes de cours ou d'examens ni par des subventions publiques;
- g. couverture des frais pour le matériel de cours, les documents et moyens d'enseignement pour les modules accrédités par le CECOM Dentaire, dans la mesure où ceux-ci sont effectués par l'école supérieure de technique dentaire suisse et ne sont pas couverts par les frais de cours ou d'examens ni par des subventions publiques;
- h. mesures en faveur de l'assurance qualité de la formation professionnelle supérieure et du perfectionnement axé sur la profession, ainsi que pour les projets de développement qui y sont relatifs.

Art. 3

¹ La déclaration de force obligatoire générale est valable pour la branche de la technique dentaire dans toute la Suisse.

² Elle s'applique à toutes les entreprises qui ont conclu des contrats de travail spécifiques à la branche dans des professions encadrées par la Fondation ALPDS de technique dentaire.

Art. 4

¹ Toute entreprise qui a conclu des contrats de travail selon l'art. 3, al. 2, est tenue de verser sa contribution au fonds en faveur de la formation professionnelle.

² Les contributions au fonds comprennent une contribution échelonnée basée sur le nombre de collaborateurs par entreprise travaillant dans les professions typiques de la branche.

³ Le tarif suivant s'applique:

- a. entreprises sans collaborateur: Fr. 425.-/an
- b. entreprises employant 1 à 2 collaborateurs: Fr. 600.-/an
- c. entreprises employant 3 à 5 collaborateurs: Fr. 825.-/an
- d. entreprises employant 6 à 19 collaborateurs: Fr. 975.-/an
- e. entreprises employant plus de 20 collaborateurs: Fr. 1200.-/an

Art. 5

L'obligation de rendre des comptes à propos de l'encaissement et de l'utilisation des contributions est régie par l'art. 60 LFPr et l'art. 68 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle³.

Art. 6

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

² La déclaration de force obligatoire générale n'est pas limitée dans le temps.

³ Elle peut être révoquée par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.

28 novembre 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Règlement du Fonds national en faveur de la formation professionnelle en technique dentaire

(Règlement du Fonds en faveur de la formation professionnelle)

Chapitre 1 Introduction

Art. 1 Bases

- ¹ En tant qu'organisation du monde du travail, la Fondation pour la formation et le perfectionnement professionnel dans la technique dentaire (Fondation ALPDS de technique dentaire) endosse la responsabilité de la poursuite et du développement d'une large offre de formation professionnelle durable et orientée vers l'avenir, de techniques dentaires en Suisse.
- ² Sur la base de l'art 3 de l'acte de fondation de la Fondation ALPDS de technique dentaire, le Conseil de fondation édicte le présent règlement pour un Fonds national en faveur de la formation professionnelle en technique dentaire.

Art. 2 Appellation

- ¹ Sous l'appellation «Fonds national de formation professionnelle en technique dentaire» (désigné ci-après par Fonds de technique dentaire) est créé, selon l'art. 60 de la loi sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr; SR 412.10), un Fonds de formation professionnelle de la Fondation ALPDS de technique dentaire.

Art. 3 But

- ¹ Le Fonds de technique dentaire a pour but de promouvoir dans toute la Suisse, la formation de base professionnelle, la formation professionnelle supérieure ainsi que le perfectionnement axé sur la profession dans la technique dentaire.
- ² Les entreprises assujetties au Fonds de technique dentaire contribuent à atteindre les objectifs du fonds selon l'art. 9 du présent règlement.

Chapitre 2 Champ d'application

Art. 4 Champ d'application local

- ¹ Le Fonds de technique dentaire s'applique dans toute la Suisse.

Art. 5 Champ d'application entrepreneurial

- ¹ Le Fonds de technique dentaire s'applique à toutes les entreprises de technique dentaire.
- ² Est considéré comme entreprise de technique dentaire, tout établissement dans lequel sont réalisés des travaux de technique dentaire, sont mis en œuvre, fabriqués ou réparés des produits de technique dentaire.

- ³ La forme juridique, l'autorité responsable ou la dénomination ne jouent aucun rôle pour qualifier une entreprise ou un établissement de technique dentaire, parmi ceux-ci notamment:
- a. les laboratoires de technique dentaire, labos, studios, ateliers;
 - b. les services de technique dentaire dans les cabinets de dentistes;
 - c. les services de technique dentaire dans les instituts de médecine dentaire publics, les polycliniques, hôpitaux ou universités, etc.;
 - d. les postes et départements de services dentaires dans l'industrie dentaire et le commerce dentaire spécialisé en Suisse.

Art. 6 *Champ d'application personnel*

- ¹ Le Fonds de technique dentaire s'applique à toutes les entreprises ou sections d'entreprises qui fournissent des prestations selon l'art. 5 et présentent des rapports de travail caractéristiques de la branche avec les collaboratrices et collaborateurs suivants:
- a. personnes ayant un diplôme reconnu de formation professionnelle de base comme technicienne ou technicien dentiste;
 - b. personnes ayant un diplôme reconnu de formation professionnelle supérieure en technique dentaire;
 - c. personnes sans diplôme selon les lettres a ou b et personnes sans formation, en mesure de fournir les prestations définies à l'art. 5.
- ² Les apprenants sont exclus du champ d'application personnel.

Art. 7 *Application pour les entreprises ou sections d'entreprises individuelles*

- ¹ Le Fonds de technique dentaire s'applique aux entreprises et sections d'entreprises de la technique dentaire, aussi bien dans le champ d'application local, entrepreneurial ou personnel du Fonds de technique dentaire.

Chapitre 3 Prestations du Fonds de technique dentaire

Art. 8 *Prestations générales au profit de la formation professionnelle*

- ¹ Les prestations suivantes dans le domaine de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles, sont en totalité ou en partie financées par le Fonds de technique dentaire:
- a. formation et perfectionnement des enseignants de l'école professionnelle et des professeurs spécialisés en technique dentaire dans les écoles professionnelles, ainsi que des chargés de cours dans l'école supérieure de technique dentaire suisse;
 - b. mesures pour le recrutement d'enseignants spécialisés dans la technique dentaire pour les écoles professionnelles ainsi que pour l'école supérieure de technique dentaire suisse;
 - c. couverture des frais pour des cours hors entreprise (CHE), dans la mesure où ceux-ci ne sont pas compris dans les frais de scolarité des apprenants ni pris en charge par l'école ou par des subventions ou cotisations publiques;
 - d. couverture des frais d'infrastructure pour l'exploitation de l'école supérieure de technique dentaire suisse;

- e. Indemnisation de la direction d'école, des directeurs d'école et du secrétariat scolaire de l'école supérieure de technique dentaire suisse;
 - f. couverture des frais de cours pour les modules accrédités par le CECOM Dentaire, ainsi que pour la contrôle des compétences et pour les examens, dans la mesure où ceux-ci sont effectués par l'école supérieure de technique dentaire suisse et ne sont pas couverts par les frais de scolarité et d'examens, ni par des subventions publiques;
 - g. couverture des coûts pour le matériel de cours, les documents et auxiliaires d'enseignement pour les modules accrédités par le CECOM dentaire, dans la mesure où ceux-ci sont effectués par l'école supérieure de technique dentaire suisse et ne sont pas couverts par les frais de scolarité et d'examens, ni par des subventions publiques;
 - h. mesures pour l'assurance qualité de la formation professionnelle supérieure ainsi que du perfectionnement axé sur la profession, ainsi que pour les projets de développement qui y sont relatifs;
- ² Le Conseil de la Fondation ALPDS de technique dentaire peut, en outre, décider d'attribuer des contributions financières à toutes les autres mesures et projets, dans la mesure où ils résultent d'affectations du présent règlement et promeuvent la formation professionnelle ou le perfectionnement en technique dentaire par l'intermédiaire de l'ALPDS ou de l'école supérieure de technique dentaire suisse.
- ³ Le Fonds de technique dentaire n'accorde aucune prestation sous forme de bourses ou de prises en charge de coûts de cours, séminaires ou formation, à des participant(e)s individuel(le)s à des offres de formation ou de perfectionnement.

Chapitre 4 Financement

Art. 9 Base

- ¹ La base du calcul des cotisations au Fonds de technique dentaire est l'entreprise, selon l'art. 5, et le nombre total de contrats de travail, selon l'art. 6.
- ² Les personnes employées à temps partiel sont assujetties aux cotisations dans la mesure où elles sont soumises à l'assurance obligatoire selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP).
- ³ Les entreprises d'une seule personne sont assujetties aux cotisations.
- ⁴ La cotisation au Fonds de technique dentaire est perçue sur la base de la liste d'entreprises de la Commission paritaire professionnelle de la convention collective de travail de la technique dentaire, actualisée chaque année.

Art. 10 Montant de la cotisation

- ¹ Les montants des cotisations pour les entreprises selon l'art 5 sont les suivants:
- | | | | |
|----------------|---|-----|---------|
| a. Catégorie A | Entreprises sans collaborateur | CHF | 425.- |
| b. Catégorie B | Entreprises employant 1 à 2 collaborateurs | CHF | 600.- |
| c. Catégorie C | Entreprises employant 3 à 5 collaborateurs | CHF | 825.- |
| d. Catégorie D | Entreprises employant 6 à 19 collaborateurs | CHF | 975.- |
| e. Catégorie E | Entreprises employant plus de 20 collaborateurs | CHF | 1'200.- |

- ² La moitié de la cotisation des membres de l'ALPDS, l'Association des laboratoires de prothèse dentaire de Suisse, est comprise dans la contribution de l'association à l'ALPDS. L'ALPDS et ses sections fournissent, dans ce cadre, des contributions directes au Fonds de technique dentaire ou des prestations directes dans le sens de l'art. 8, déchargeant ainsi le Fonds de technique dentaire.
- ³ La cotisation annuelle redevable est utilisée comme suit: 20 % maximum pour la formation professionnelle initiale, 50 % maximum pour la formation continue à des fins professionnelles et 30 % maximum pour la formation professionnelle supérieure. Les factures des cotisations justifient dans quelle mesure les montants partiels pour la promotion de pour la formation professionnelle initiale, pour la formation continue à des fins professionnelles et pour la formation professionnelle supérieure sont utilisés.
- ³ La facturation est effectuée une fois par année.
- ⁴ La cotisation au Fonds de technique dentaire est payable dans les 30 jours. Passé ce délai, un intérêt moratoire de 5 % est dû.
- ⁵ Les entreprises en retard de paiement doivent supporter, pour chaque sommation, des frais de traitement d'un montant de CHF 50.-.
- ⁶ Les montants des cotisations selon l'alinéa 1 sont indexés selon l'index suisse des prix à la consommation au 1^{er} janvier 2006. Ils sont révisés tous les deux ans et, le cas échéant, réadaptés en fonction de l'index suisse des prix à la consommation en vigueur.

Art. 11 Libération de l'obligation de cotiser

- ¹ Une entreprise qui veut faire valoir une revendication sur la réduction ou la libération de l'obligation de cotiser doit, dans les 20 jours après la remise de la facture de cotisation, adresser une demande d'exonération écrite et motivée au Comité du Conseil de fondation de la Fondation ALPDS de technique dentaire. La demande d'exonération doit comporter une requête et quantifier une éventuelle réduction rendue valable de l'obligation de cotisation, justifier et documenter les cotisations versées pour promouvoir le même but.
- ² Après expiration du délai de 20 jours, la facture des cotisations est considérée comme définitivement acceptée, pour le montant demandé à l'entreprise assujettie.
- ³ La libération de l'obligation de cotiser est règlementée selon l'art. 60 alinéas 4 et 6 de la LFPr, conjointement avec l'art. 68 al. 4 de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr: SR 412.101).
- ⁴ Selon le présent règlement, les cotisations à la Commission paritaire professionnelle de la convention collective de travail de la technique dentaire n'entraînent pas de réduction de la cotisation au Fonds de technique dentaire. Le Fonds de technique dentaire est coordonné avec le Fonds de la Commission paritaire professionnelle, de manière qu'aucune prestation visant le même but ou, le cas échéant, des prestations complémentaires ne soient financées par le Fonds de formation en technique dentaire.

Art. 12 Limitation des recettes

- ¹ Les recettes provenant des cotisations ne doivent pas excéder, en moyenne sur six ans, les coûts totaux des prestations selon l'art. 8, compte tenu de la constitution d'une réserve raisonnable.

Chapitre 5 Organisation, révision et surveillance

Art. 13 Organe de surveillance

- ¹ Le Conseil de fondation de la Fondation ALPDS de technique dentaire est l'organe de surveillance du Fonds de technique dentaire; il le dirige stratégiquement.
- ² Il endosse la responsabilité totale pour le Fonds de technique dentaire et est compétent, en particulier:
 - a. pour les décisions sur l'utilisation des ressources du Fonds de technique dentaire;
 - b. pour la clé de répartition selon l'art. 10 al. 3 des cotisations annuelles dues;
 - c. pour la constitution de réserves et l'éventuel placement des ressources;
 - d. pour les oppositions aux décisions du Comité du Conseil de fondation;
 - e. pour le contrôle de l'utilisation des ressources de promotion provenant du Fonds de technique dentaire.

Art. 14 Commission du Fonds

- ¹ Le Comité du Conseil de fondation de la Fondation ALPDS de technique dentaire agit comme Commission du Fonds et dirige de manière opérationnelle le Fonds de technique dentaire en tant qu'organe de direction.
- ² Il décide en particulier de:
 - a. l'affectation d'une entreprise au Fonds de technique dentaire;
 - b. la suppression de cotisations en concurrence avec un autre fonds de formation professionnelle, en accord avec la direction de ce fonds;
 - c. des oppositions aux demandes de cotisations ou aux demandes d'exonération.
- ² Il adopte le budget pour le Fonds de technique dentaire et supervise le Bureau.

Art. 15 Bureau

- ¹ Le secrétariat et l'administration pour le Fonds de technique dentaire sont dirigés par le secrétariat de la Fondation ALPDS de technique dentaire.
- ² Le secrétariat applique le règlement du Fonds en faveur de la formation professionnelle dans le cadre de ses compétences.
- ³ Il est en particulier responsable de la perception des cotisations, du versement des prestations selon l'art. 8 en liaison avec le budget adopté, de l'administration et de la comptabilité.

Art. 16 Facturation, révision et comptabilité

- ¹ Le Bureau gère le Fonds de technique dentaire comme un compte autonome avec sa comptabilité de bureau autonome, ses résultats, son bilan et son propre centre de frais.
- ² La facturation annuelle du Fonds de technique dentaire est contrôlée par l'organe de révision, dans le cadre de la révision annuelle des comptes de la Fondation ALPDS de technique dentaire.
- ³ La période comptable est l'année civile.

Art. 17 Surveillance

- ¹ Selon l'art. 60 al. 7 de la LFPr, le Fonds de technique dentaire dépend de l'Office fédéral pour la formation professionnelle et la technologie (OFFT).
- ² Les comptes du Fonds de technique dentaire et le rapport de révision sont remis à l'OFFT pour information.

Chapitre 6 Approbation, déclaration de force obligatoire générale et résiliation**Art. 18 Approbation**

- ¹ Le présent règlement du Fonds de technique dentaire entre en vigueur le 21 mai 2005, avec l'approbation par l'assemblée des délégués de l'Association des laboratoires de prothèse dentaire de Suisse ALPDS.
- ² Le Conseil de fondation a mandat et compétence pour faire homologuer le Fonds de technique dentaire avec force obligatoire générale par le Conseil fédéral, dans l'esprit de l'OFFT.

Art. 19 Déclaration de force obligatoire générale

- ¹ La déclaration de force obligatoire générale s'aligne selon la décision du Conseil fédéral.

Art. 20 Résiliation

- ¹ Si le but du Fonds de technique dentaire ne peut plus être atteint ou si la base légale n'existe plus, le Conseil de fondation dissoudra le Fonds de technique dentaire de la Fondation ALPDS de technique dentaire, avec l'accord de l'OFFT.
- ² Un éventuel actif restant du Fond de technique dentaire sera transféré au capital de la Fondation ALPDS de technique dentaire.

Berne / Lenzburg, le 21 mai 2005

.....
Jean-Pierre Gertsch
Président du Conseil de fondation
Fondation ALPDS de technique dentaire

.....
Christian Ruetz
Secrétaire du Conseil de fondation
Fondation ALPDS de technique dentaire